

**PROJET DE LOI  
DE FINANCES RECTIFICATIVE**

*pour 1963.*

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

**PREMIERE PARTIE**

**Dispositions permanentes.**

Articles premier et 2.

..... Conformes .....

Art. 3.

..... Supprimé .....

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 680, 708 et annexe, 716 et in-8° 128.

Sénat : 76 et 77 (1963-1964).

**Art. 4.**

Les demandes qui ont été présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les immeubles bâtis de toute nature et les éléments d'exploitation de toute nature et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée à la date de la promulgation de la présente loi, sont réputées rejetées à cette date. Par dérogation aux dispositions du titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les intéressés pourront introduire un recours contre ce rejet implicite jusqu'au 31 mars 1964.

**Art. 4 bis et 5.**

..... Conformes .....

**Art. 6.**

**I. —** Les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du Code de la sécurité sociale et 1050 du Code rural, ainsi que la Caisse nationale des barreaux français, sont tenues d'avancer des allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part desdites institutions algériennes.

II. — Si, à la clôture d'un exercice annuel, l'une des institutions françaises susvisées établit que l'application du présent article s'est traduite par une charge nette dépassant 10 % du montant de ses charges propres de retraites au titre du même exercice, le surplus lui sera avancé par le budget de l'Etat.

III. — Dans la limite des sommes payées par elles aux intéressés en application du paragraphe I, les institutions qui auront versé des allocations de retraites sont subrogées aux droits des bénéficiaires à l'égard de toutes institutions algériennes visées au paragraphe I.

IV. — Des décrets en Conseil d'Etat arrêtent les mesures d'application du présent article.

Ces décrets définissent les limites et les modalités suivant lesquelles sont avancées les allocations de retraites et notamment :

— le montant de ces allocations ; ce montant ne pourra correspondre, par année validée et pour un même âge de service des allocations, à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause ; cependant, les coefficients d'anticipation ne seront pas applicables aux intéressés qui ont atteint ou qui atteindront l'âge de 60 ans avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966 ;

— l'âge à partir duquel les intéressés peuvent bénéficier des dispositions du paragraphe I ci-dessus ;

— les conditions qu'ils doivent remplir pour percevoir leurs arrérages avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1963 ;

— les conditions et les modalités selon lesquelles les dispositions du présent article seront applicables à des personnes qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées en Algérie antérieurement à leur établissement en France et ont dû, ou estimé devoir quitter l'Algérie par suite d'événements politiques.

V. — Sont abrogées les dispositions spéciales prévues, en faveur des Français ayant la qualité de rapatriés au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, par l'article 14 (paragraphes IV et V) de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963.

Art. 7 à 12 *septies*.

..... Conformes .....

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions applicables à l'année 1963.

#### Art. 13 et 14.

..... Conformes .....

(ETATS A et B, conformes.)

#### Art. 15.

(ETAT C, modifié.)

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 149.353.500 F et à 213.230.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

#### Art. 16.

..... Conforme .....

(ETAT D, conforme.)

Art. 17 à 26.

..... Conformes .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
12 décembre 1963.

*Le Président,*

**Signé : Gaston MONNERVILLE.**

---

**Nota. — Voir les états annexés au document Sénat n° 78  
(1963-1964).**